



5 JUILLET 2022

Dossier n°.... – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale de Discipline par la Commission Contrôle de Gestion ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... (...) ;

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ..., accompagné de Maître ..., son conseil ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ... ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2020/2021, le ... (...) évoluait en Championnat de (...), organisé par la FFBB.

Pour la saison 2021/2022, il évolue en Championnat dans la même division.

Depuis la saison 2018/2019, tous les clubs évoluant dans les divisions NM2/NM3/PNM/NF1/NF2/PNF doivent produire des informations comptables et financières auprès de la Commission Contrôle de Gestion (CCG) dans les conditions prévues au Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB.

Dans le cadre de l'étude des documents produits par le ..., la CCG a constaté que le club aurait versé des salaires à huit de ses joueurs qui n'étaient pas « JIG » (Joueur d'Intérêt Général) et qui évoluaient en au cours de la saison 2020/2021 :

En l'espèce, il est apparu que :

- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de € ;
- Monsieur ... aurait perçu un salaire pour un montant total de €.

En application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la CCG a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) concernant une violation par le ... de la réglementation fédérale.

La CFD a ouvert un dossier disciplinaire l'encontre du ... et de son Président ès-qualité, et diligenté une instruction.

Par des courriers notifiés le ... 2022, les mis en cause ont régulièrement été convoqués à la séance disciplinaire du ... 2022 et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toute pièce paraissant utile à leur défense.

Il ressort des observations transmises par le ... les éléments suivants :

- Le club reconnaît la violation de l'article 728 des Règlements Généraux ;
- Au cours de la saison 2020/2021, les joueurs de l'effectif de du club, étaient rémunérés, de juillet à octobre 2020, au moyen de primes de manifestation soumises à franchise de cotisations sociales en application de la réglementation sociale en vigueur ;
- En raison de la crise sanitaire et de l'interruption des rencontres du championnat de, de nombreux jeunes joueurs – comptant sur la rémunération issue des primes de manifestations pour vivre – ont été mis en difficulté financière ;
- Le club a choisi de maintenir une rémunération, à titre de solidarité, et dans l'objectif d'éviter toute situation personnelle critique de ses joueurs ;
- Le ... souligne qu'il n'a pas tenté de profiter d'un avantage financier indu en s'acquittant des contributions sociales sur l'ensemble des sommes versées aux joueurs de pendant la période d'interruption des rencontres (crise sanitaire) ;
- Il n'a pas profité d'avantage sportif dès lors que les compétitions étaient terminées ;
- Depuis la saison 2021/2022, des contrats JIG ont été conclus avec l'ensemble des joueurs de l'équipe du ... afin d'éviter la survenance de nouveaux problèmes.

Lors de sa réunion le ... 2022, la CFD a constaté que :

- Le ... a versé des salaires à huit de ses joueurs qui n'étaient pas JIG et qui évoluaient en au cours de la saison 2020-2021 ;
- Le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales et notamment aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux, ce qui est constitutif de facteurs aggravants ;
- Le club s'est exonéré auprès de la FFBB des frais liés à la formation JIG que chacun des joueurs aurait dû suivre ;
- Il a reconnu la violation de la réglementation fédérale et s'est mis en conformité avec cette dernière pour la saison 2021/2022 mais le club ne peut se prévaloir de la situation liée au Covid-19 pour avoir maintenu un engagement financier qui n'avait pas lieu d'être à ses joueurs ;
- Le ... a indéniablement bénéficié d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir et qui est de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de ;
- Les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'infractions quant à la réglementation applicable.

Elle a ainsi décidé de :

- Infliger au club de ... (...) :
 - o **Une amende ferme de (.... €) euros ;**
 - o **Un retrait ferme de deux (2) points sur le classement de la saison régulière 2022/2023.**
- Ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de

Par un courriel du ... 2022 suivi d'un courrier du ... 2022, le ... a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant considère que les sanctions prises à son encontre contreviennent aux principes de proportionnalité et à l'équité sportive.

En effet, il juge n'avoir retiré, du fait de la violation de l'article 728 des Règlements Généraux, aucun avantage sportif dès lors que les faits remontent à la saison 2020/2021 qui a été interrompue prématurément en raison de l'épidémie de Covid.

De plus, il explique que la rémunération de huit joueurs de l'équipe en NM3, l'a été à titre de solidarité envers ces derniers et affirme n'avoir retiré aucun avantage financier, dans la mesure où il s'est acquitté de l'intégralité des cotisations sociales sur l'ensemble des sommes versées aux Joueurs.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 726 des Règlements Généraux prévoit « *Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club* ».

En l'espèce, il est constant que dans le cadre de l'étude des documents produits par le ... au début de la saison 2021/2022, la CCG a constaté qu'il avait, au cours de la saison 2020/2021, versé des salaires à huit joueurs de son effectif

Or, l'article 728 des Règlements Généraux pose le principe que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball [...]* ».

Cet article prévoit néanmoins deux exceptions :

- Le versement d'une contrepartie financière pour « *les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG* » ;
- La possibilité pour les sportifs évoluant dans ces divisions de percevoir, sous certaines conditions, « *des primes de matchs lors des manifestations officielles* », ne pouvant « *excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile* » (soit 132 € par manifestation dans la limite de cinq primes par mois).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les huit joueurs susvisés n'étaient pas liés avec leur club par un contrat de travail JIG régi par les articles 803 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Sur ce dernier point, le club appelant explique qu'en début de saison, ces joueurs étaient rémunérés au moyen des primes à la manifestation « *URSSAF* », mais qu'en raison de la crise sanitaire qui a conduit à l'interruption du Championnat de, ils se sont retrouvés sans la moindre rémunération au titre de leur activité de joueur.

Dans ce contexte, il explique qu'en concertation avec des représentants des collectivités locales, il a décidé, « *à titre de solidarité envers ses joueurs et afin d'éviter toute situation personnelle critique, de*

maintenir une rémunération équivalente à celle versée au moyen de primes de manifestations pour assurer la stabilité financière des joueurs ».

Pour autant, il n'est contesté, et est incontestable, qu'en octroyant une contrepartie financière à des joueurs évoluant en qui ne disposait pas du statut du JIG et qui ne pouvait, du fait de l'absence de manifestations sportives, percevoir des sommes dans le cadre de la « franchise URSSAF », le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales précitées.

Le club ne saurait utilement invoquer son ignorance de la réglementation en la matière, dans la mesure où son Président a signé, le ... 2020, la Charte d'engagement du groupement sportif pour la saison 2020/2021, laquelle rappelait précisément les obligations qui découlent de l'article 728 des Règlements Généraux.

S'il ne conteste aucunement la violation de la réglementation sportive, ni même l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lequel il a été mis en cause, le club appelant considère que les sanctions prises à son encontre en première instance sont manifestement disproportionnées.

Sur ce point, le club appelant explique que ces rémunérations se sont faites par solidarité envers ses joueurs, conformément aux recommandations de la municipalité de Levallois.

Il soutient n'avoir toutefois retiré aucun avantage financier de ce montage, dans la mesure où il dit s'être acquitté de l'intégralité des cotisations sociales sur l'ensemble des sommes versées aux joueurs pendant la période d'absence de manifestations sportives et avoir régularisé, en janvier 2021, sa situation auprès de l'URSSAF.

En outre, il indique que l'amende prononcée pèse de manière significative sur son budget (3%).

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est néanmoins de constater que le club appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ces trois arguments. Il procède tout simplement par affirmation, non étayée en fait.

Par ailleurs, il indique n'avoir acquis – contrairement à ce qui est relevé par la CFD en première instance – aucun avantage sportif de son manquement, en raison notamment de l'interruption prématurée de la saison sportive en novembre 2020.

Il fait notamment valoir que si la saison sportive avait pu reprendre, le club serait naturellement revenu à une application classique des primes à la manifestation, conformément au dispositif légal en vigueur.

En l'espèce, il apparaît que l'effectif du club appelant n'a disputé que quatre rencontres lors de la saison 2020/2021.

Conformément à la réglementation fédérale de l'époque – et dans la mesure où 50% des rencontres du Championnat de n'ont pu se disputer – aucun classement de cette division n'a été arrêté et aucune accession en division supérieure ou relégation en championnat régional n'a été prononcée.

Il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le ... a bénéficié, pour la saison 2020/2021, d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir, de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de

Par conséquent, eu égard à tout ce qui précède – et surtout aux circonstances particulières de la saison 2020/2021 – la sanction prononcée à l'encontre du club appelant apparaît disproportionnée.

Afin de ramener celle-ci à de plus justes proportions, il apparaît nécessaire de revenir sur le retrait ferme des deux (2) points au classement de la saison 2022/2023 et d'assortir du sursis une partie de l'amende de euros (.... €) prononcée à son encontre en première instance, soit euros (.... €) avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De prononcer à l'encontre de l'association ... une amende de euros (.... €) ferme assortie de euros (.... €) avec sursis.

Dossier n°.... – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre VII et IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale de Discipline par la Commission Contrôle de Gestion ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... (...);

Après avoir entendu par visio-conférence l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ...;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ...ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2020/2021, le club ...évoluait en Championnat de (...), organisé par la FFBB.

Pour la saison 2021/2022, il est engagé dans la même division.

Depuis la saison 2018/2019, tous les clubs évoluant dans les divisions NM2/NM3/PNM/NF1/NF2/PNF doivent produire des informations comptables et financières auprès de la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) dans les conditions prévues au Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB.

Dans le cadre de l'étude des documents produits, la CCG a constaté que le club de ...aurait consenti une contrepartie financière pour dix (10) de ses joueuses avec lesquelles il a conclu des « *conventions de joueuse de basket-ball* », qui n'étaient pas JIG (Joueuse d'Intérêt Général) et qui évoluaient en au cours de la saison sportive 2020/2021.

En l'espèce, il est apparu que :

- Madame ... a perçu des primes brutes annuelles (soumises en principe à cotisations sociales) pour €, et aurait bénéficié d'un avantage en nature pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;

- Mme ... a perçu des primes brutes annuelles pour €, et aurait bénéficié d'un avantage en nature pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € et a bénéficié d'un avantage en nature pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour € ;
- Madame ... a perçu des primes brutes pour €.

En application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la CCG a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) concernant une violation par le ... de la réglementation fédérale.

La CFD a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualités, et a diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2022.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le club ... et son Président ès-qualités ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense.

En ce sens le club, par l'intermédiaire de son Président, a transmis des observations écrites et s'est présenté devant la CFD réunie le vendredi ... 2022.

Il est ressorti des observations transmises que :

- En aucune manière il n'y a eu une volonté de tricher ou de contourner les règlements, de frauder les services fiscaux ou tout autre organisme ;
- Les versements de sommes d'argent indiquées dans le document transmis à la CCG, correspondaient à des versements d'indemnités kilométriques en rapport avec des déplacements et des primes de match.
- Les avantages en nature liés à la mise à disposition d'appartements à 3 joueuses n'avaient en aucune manière été mis à disposition gratuitement, « *chacune des joueuses s'étant acquittée des charges de ces appartements* » ;
- L'objectif n'était en aucun de rémunérer des joueuses non professionnelles de façon déguisée, d'autant que celles-ci ont toutes par ailleurs des emplois ou sont étudiantes.
- L'existence des contrats JIG lui était inconnue jusqu'à l'ouverture de la présente procédure disciplinaire ; il ne pouvait, de ce fait, s'y référer et encore moins « *tenter de [s']en affranchir et d'en soustraire le club lors de la saison 2020/2021* ».

Enfin, le Président a précisé qu'il n'était à la direction du club que depuis novembre 2019 et qu'il avait de ce fait, et ce comme tous ceux et celles qui s'engagent dans le basket, été confronté à une situation sportive compliquée en raison de la pandémie du Covid19.

Au regard de tous ces éléments, la CFD a estimé que les faits reprochés et retenus à l'égard du club et de son Président ès-qualités, étaient constitutifs d'infractions à la réglementation applicable et répréhensibles.

Elle a notamment considéré que :

- Le club a consenti une contrepartie à dix (10) de ses joueuses qui n'étaient pas JIG et qui évoluaient en au cours de la saison 2020/2021 ;
- Le club a conclu avec les joueuses des « *conventions de joueuses de basket-ball* » prévoyant une rémunération calculée en fonction « *du desiderata des joueuses* » et de « *l'enveloppe annuelle* » perçue par le club pour laquelle il ne payait pas de cotisations et contributions de sécurité sociale ;

- Le club, qui n'a pas suivi les recommandations de la CCG qui l'a alerté en janvier 2020 sur la nature de ces conventions, a décidé de manière volontaire de ne pas respecter le dispositif lié aux contrats JIG sachant « *qu'il s'agit de contrats stricts avec des charges sociales importantes* » ;
- Le club a contrevenu aux dispositions fédérales et notamment aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux de manière délibérée de façon à s'exonérer de cotisations et contributions de sécurité sociale et afin de recruter des joueuses, non JIG, pour engager une équipe en championnat de France, ce qui est constitutif de facteurs aggravants ;
- Le club a indéniablement bénéficié d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir et qui est de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de

Elle a ainsi décidé :

- **D'infliger au club de ...:**
 - o **Une amende ferme de (.... €) euros assortie de euros (.... €) avec sursis ;**
 - o **Un retrait ferme de deux (2) points à l'entame du Championnat de (....) de la saison sportive 2022/2023 ;**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de

Par un courrier d'appel arrivé à la Fédération le ... 2022, l'association ..., a régulièrement interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de son Président.

Si le club appelant reconnaît, au soutien de sa requête, avoir commis des erreurs, il soutient n'avoir jamais eu volonté de contourner les règlements Fédéraux, de frauder les services fiscaux et tout autre organisme et encore moins de tricher avec l'éthique sportive.

En outre, il considère que les sanctions prises à son encontre sont particulièrement disproportionnées. En effet, il juge n'avoir retiré aucun avantage sportif dès lors que les faits remontent à la saison 2020/2021 qui a été interrompue prématurément en raison de l'épidémie de Covid.

De plus, il explique qu'il ignorait l'existence des contrats JIG en 2020 et pensait que le fait que le terme « convention » apparaissent sur tous les documents était suffisant pour ne pas générer de problèmes juridiques.

Il soutient néanmoins que le recours aux « JIG » n'aurait pas été une solution, dans la mesure où ils ne peuvent être inférieurs à un temps partiel rémunéré à hauteur de 782 € par mois, assorti d'une durée de « MIG », trop conséquente pour ses joueuses.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 726 des Règlements Généraux prévoit « *Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club* ».

Il est constant que dans le cadre de l'étude des documents produits par le ... au début de la saison 2021/2022, la CCG a constaté qu'il avait, au cours de la saison 2020/2021, versé des rémunérations à dix joueuses de son effectif

Or, l'article 728 des Règlements Généraux pose le principe que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball [...]* ».

Cet article prévoit néanmoins deux exceptions :

- Le versement d'une contrepartie financière pour « *les joueurs respectant les conditions relatives à*

la définition du JIG » ;

- La possibilité pour les sportifs évoluant dans ces divisions de percevoir, sous certaines conditions, « *des primes de matchs lors des manifestations officielles* », ne pouvant « *excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile* » (soit 132 € par manifestation dans la limite de cinq par mois).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les dix joueuses susvisées n'étaient pas liées avec leur club par un contrat de travail « JIG » régi par les articles 803 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Sans s'étendre davantage sur les conventions communiquées par l'Association – qui pourraient être qualifiées de contrat de travail, ce dont découleraient de nombreuses conséquences sociales et fiscales – force est de constater qu'elles prévoyaient une rémunération calculée en fonction « *du desiderata des joueuses* » et de « *l'enveloppe annuelle* » perçue par le club pour laquelle il ne payait pas de cotisations et contributions de sécurité sociale.

De plus, il apparaît que trois d'entre-elles ont bénéficié d'avantages en nature liés à la « mise à disposition » d'appartements par leur club, eux-mêmes « mis à disposition » par la collectivité locale, propriétaire de ces biens.

Si le club appelant explique que ces logements n'ont en aucune manière été mis à disposition gratuitement, il est ressorti des discussions en appel que les joueuses ne lui reversaient que le montant des « APL » (aides personnelles au logement) qu'elles percevaient ainsi que les différentes charges locatives afférentes.

Il est ainsi constaté qu'un delta conséquent existait entre le prix du loyer fixé par la municipalité (à la charge du club) et les montants reversés par les joueuses à leur club, constituant ainsi un avantage en nature, non autorisé par les règlements Fédéraux à ce niveau de compétition.

A ce titre, il convient de mettre en garde le club sur ces pratiques possiblement créatrices d'un risque bien plus important sur le plan social et fiscal.

Aussi, il n'est contesté, et est incontestable, qu'en octroyant une contrepartie financière à des joueuses évoluant en qui ne disposaient pas du statut du JIG et qui ne pouvaient, du fait de l'absence de manifestations sportives, percevoir des sommes dans le cadre de la « *franchise URSSAF* », le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales précitées.

Le club ne saurait utilement invoquer son ignorance de la réglementation en la matière, dans la mesure où son Président a signé, le 24 juin 2020, la Charte d'engagement du groupement sportif pour la saison 2020/2021, laquelle rappelait précisément les obligations qui découlent de l'article 728 des Règlements Généraux.

De plus, force est de constater que le club n'a pas suivi les recommandations de la CCG, qui, en janvier 2020, l'avait alerté sur les risques qu'il encourait du fait de ces pratiques.

Sur ce, s'il ne conteste aucunement la violation de la réglementation sportive, ni même l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause, le club appelant considère que les sanctions prises à son encontre en première instance sont manifestement disproportionnées.

A ce titre, il explique qu'il n'avait aucune volonté de tricher, de contourner les règlements Fédéraux, ou même de frauder les services fiscaux.

En outre, il indique que l'amende prononcée pèse de manière significative sur son budget (20%), l'obligeant ainsi à remettre en question tout le fonctionnement du club et en particulier, la politique de formation des jeunes.

Par ailleurs, il soutient n'avoir acquis – contrairement à ce qui est relevé par la CFD en première instance – aucun avantage sportif de son manquement, en raison notamment de l'interruption prématurée de la saison sportive en novembre 2020.

En l'espèce, il apparaît que l'effectif du club appelant n'a disputé que trois rencontres lors de la saison 2020/2021.

Conformément à la réglementation Fédérale de l'époque – et dans la mesure où 50% des rencontres du Championnat de n'ont pu se disputer – aucun classement de cette division n'a été arrêté et aucune accession en division supérieure ou relégation en championnat régional n'a été prononcée.

Il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le club appelant a bénéficié, pour la saison 2020/2021, d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir, de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de

Enfin, il ressort de ses explications qu'en indemnisant désormais ses joueuses sur la base de cinq événements par mois avec un maximum d'indemnisation de 132 euros par événement, le club est aujourd'hui dans le cadre de ce qui est autorisé, tant par la loi que par les règlements Fédéraux.

Par conséquent, eu égard à tout ce qui précède – et surtout aux circonstances particulières de la saison 2020/2021 – la sanction prononcée à l'encontre du club appelant apparaît disproportionnée.

Afin de ramener celle-ci à de plus justes proportions, il apparaît nécessaire de revenir sur le retrait ferme des deux (2) points au classement de la saison 2022/2023 et de diviser par deux l'amende ferme (soit €), tout en maintenant une amende de € assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- Réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- Prononcer à l'encontre de l'association ...une amende de euros (.... €) ferme assortie de euros (.... €) avec sursis.

Dossier n°.... – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat (....) du ... 2022 organisé par la Ligue Régionale ... de Basket-ball (...);

Vu les rapports d'après-match ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ... (...);

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ...;

La ..., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2021/2022, l'...(....) évolue en Championnat (....), organisé par la

Pour cette même saison, Monsieur ...(....) est licencié au club ... et dispose d'une licence entraîneur, grâce à laquelle il coach cette équipe.

Le ... 2022, s'est tenu la rencontre N°... du Championnat de, Poule ..., opposant l'... au..., au cours de laquelle des incidents auraient eu lieu, entraînant l'arrêt définitif du match avant son terme.

En effet, les entraîneurs des deux équipes auraient eu des échanges véhéments et se seraient insultés pendant le match : « *Dégage* », « *M'insulte pas* », « *J't'ai pas insulté mais je t'emmerde* », « *Nique ta mère* », « *J'veis te taper* », « *Vas-y viens* », puis par la suite, une altercation physique aurait éclaté entre les spectateurs dans les tribunes.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne « *Suite à une altercation entre 2 joueurs A.... et B...., le coach a invectivé le joueur A...., suite à quoi le coach A a demandé au coach B de ne pas parler à son joueur et de dégager de sa zone. Quelques insultes ont été échangées. Après quelques instants tendus, les coachs A et B ont décidé d'aller discuter dans le hall afin de calmer les esprits et qu'une reprise du match soit possible. Je les ai accompagnés afin que cela ne dégénère pas. Durant ce moment, une bagarre a éclaté dans la tribune entre supporters. J'ai alors décidé d'arrêter le match.* »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la ... a été saisie par rapport de l'arbitre.

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, la CRD a ouvert un dossier disciplinaire et a diligenté une instruction à l'encontre de :

- Monsieur ...(entraîneur A, licencié au ...)
- Monsieur ...(entraîneur B, licencié à ...);
- Monsieur ... (délégué de club, licencié au ...);

- Le club ...et son Président es-qualité ;
- Le club ... et son Président ès-qualités ;

Par des courriers notifiés le ... 2022, les mis en cause ont régulièrement été convoqués à la séance disciplinaire du ... 2022, et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toutes pièces paraissant utiles à leur défense.

Lors de sa réunion, la CRD a constaté que :

- Messieurs ... et ... ont eu une altercation verbale consécutivement à une intervention de ce dernier ;
- Il n'y a eu aucun échange de coups et la situation s'est rapidement calmée ;
- Malgré la relative gravité des faits, ce type de comportement aurait pu avoir des conséquences plus importantes et ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé quelle que soit la situation rencontrée ;
- Ce comportement ne reflète en rien les valeurs du basket-ball défendues par la FFBB qui lutte contre toute forme d'incivilité ;
- Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits qui leurs sont reprochés, ni se prévaloir d'une attitude jugée provocatrice pour justifier un comportement ou des propos pouvant eux-mêmes être répréhensibles ;
- Monsieur ... et Monsieur ... ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, ce qui a engendré la survenance d'incidents lors de la rencontre

S'agissant des autres mis en cause, la CRD a constaté que :

- Le délégué de club ne peut être tenu responsable des incidents survenus dans les tribunes ;
- Le club ... est tenu, afin d'anticiper et éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Pour ces raisons, la CRD a ainsi décidé :

- **D'infliger à Monsieur ...(...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois fermes et deux (2) mois de sursis ;**

S'agissant des autres mis en cause, elle a décidé de :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois de sursis ;
- D'infliger à l'association sportive... un avertissement ;
- De ne pas engager la responsabilité de Monsieur ... (...)
- De ne pas engager la responsabilité de l'association sportive ...;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°... du Championnat de à l'encontre des associations... et ...;

Par un courrier du ... 2022, le club de ..., dûment mandaté par Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision (uniquement en ce qu'elle sanctionne ce dernier).

Au soutien de sa requête, le club appelant fait valoir que la sanction infligée est disproportionnée et transmet un *extrait vidéo des incidents pour justifier ses propos*.

En outre, il relève une différence de traitement de sa situation par rapport à l'autre entraîneur mis en cause dans cette affaire, lequel a été sanctionné moins lourdement pour des faits similaires.

La Chambre d'Appel considérant que :

Il est constant que lors la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant, dans un premier temps les entraîneurs des deux équipes, puis dans un second temps des spectateurs en tribunes. Ces incidents ont conduit à l'interruption définitive de la rencontre et à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Il convient de préciser, à ce titre, que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport d'après match de l'arbitre rédigé avant la clôture de la feuille de marque : « *Je vois le coach B [Monsieur ...] s'adresser au joueur A.... [...]. Le temps d'arriver à la table, le coach A s'en prend verbalement au coach B en lui indiquant de ne pas s'adresser à son joueur. Le ton monte entre les deux coaches. Je me dirige alors vers la zone réservée A afin d'essayer de calmer le coach A [...]. Le coach B sort de sa zone réservée et s'approche du banc de l'équipe A. L'échange est toujours aussi véhément entre les deux coaches. Je m'interpose alors en lui demandant de retourner dans sa zone, qu'il n'a rien à faire là [...]. S'ensuit encore un bon nombre d'insultes et une situation confuse et tendue pendant quelques minutes* ».

Le Chronométrateur précise quant à lui que : « *Pendant le match, j'ai vu 2 joueurs qui se chamaillaient, l'entraîneur de ... a parlé au joueur de ..., l'entraîneur de ... lui a dit de ne pas parler à son joueur et de retourner à sa place. L'entraîneur l'a mal pris et lui a dit « nique ta mère ». Là les entraîneurs se sont énervés, et après ont été dans le hall pour discuter car ils se connaissaient [...]* ».

Le responsable de salle confirme, lui-aussi, qu'un « *affrontement a eu lieu entre deux joueurs* », à la suite duquel les « *coachs se sont opposés et ont échangé des insultes* ».

Ces différents rapports – corroborés par les autres témoignages des entraîneurs – sont unanimes quant au fait qu'à la suite d'un accrochage entre deux joueurs, Monsieur ..., s'en est verbalement pris au joueur de l'équipe adverse et qu'une altercation verbale véhémente a éclaté entre les deux entraîneurs.

De tels comportements n'ont absolument pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket – qui plus est en Championnat de jeunes – et ne peuvent être tolérés. Ce faisant ils sont disciplinairement sanctionnables.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats [...]* les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, Monsieur ... a immanquablement porté atteinte à la l'honneur, à la bienséance et à la déontologie sportive et été, en partie, à l'origine d'incidents conduisant à l'interruption définitive de la rencontre. Eu égard à sa fonction d'entraîneur en U15, celui-ci se doit de faire preuve d'exemplarité, notamment vis-à-vis des jeunes qu'il encadre et dont il a la charge.

Au soutien de sa requête, le club appelant se prévaut d'un extrait vidéo du début de l'altercation, pointant du doigt les attitudes similaires des entraîneurs, pourtant sanctionnés différemment.

Si le visionnage d'une vidéo est en principe admis dans l'étude d'un dossier disciplinaire, cette dernière ne saurait se substituer entièrement aux rapports des officiels qui demeurent des éléments déterminants et qui valent présomption d'exactitude des faits, d'autant que ledit extrait ne permet pas d'entendre correctement les échanges et ne retranscrit pas l'altercation dans son intégralité.

Pour autant, cet extrait conforte les rapports des officiels, notamment sur le fait que s'est bien Monsieur ..., en « *invectivant* » directement un joueur de l'équipe adverse, qui a été à l'origine de l'altercation verbale entre les deux entraîneurs et des débordements qui ont suivi.

C'est en cela que la CRD a sanctionné plus sévèrement l'instigateur des incidents, et ce, sans que l'on puisse lui reprocher une erreur manifeste d'appréciation.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...et de considérer comme proportionné l'interdiction de participer aux compétitions sportives d'une durée de deux (2) mois fermes et deux (2) mois avec sursis.

Il convient dès lors de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline du ... 2022.